

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de  
l'Indre

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de BRETAGNE

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt cinq février, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BRETAGNE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hugues FOUCAULT**.

Étaient présents : M. Hugues FOUCAULT, M. Francis MOREAU, Mme Claudette SECHERESSE, M. Jean-Philippe CHARBONNIER, M. Ghislain MOUZE, M. Thierry DUBOIS, M. Jonathan DUTERDE, M. Jérémie ROBINET.

Étaient absents excusés : Mme Catherine CHARTIN, M. Christophe NAU, M. Astrid FOUCAULT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Catherine CHARTIN en faveur de M. Thierry DUBOIS, M. Christophe NAU en faveur de M. Francis MOREAU, M. Astrid FOUCAULT en faveur de M. Hugues FOUCAULT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 8

Secrétaire : M. Francis MOREAU.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024
- 2 - Désignation d'une secrétaire de séance
- 3 - Signature d'une convention de servitudes pour l'utilisation d'un chemin rural par valeco
- 4 - Adhésion à la convention avec l'aismt pour le suivi médical des agents
- 5 - Redevance pour l'occupation du domaine public communal par enedis et orange
- 6 - Approbation pour l'octroi de crédits auprès de l'agence france locale pour 2025
- 7 - Avis sur le projet du parc éolien des cerises sur la commune de fontenay
- 8 - Accord de vente des peupliers
- 9 - Désignation d'un référent a l'apostille et a la légalisation des actes publics
- 10 - Point d'étape sur le PLUi
- 11 - Repas des aînés 2025
- 12 - Organisation d'un pique-nique festif
- 13 - Questions diverses
- 14 - Questions diverses

---

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Francis MOREAU est désigné secrétaire de séance.

## **2. Approbation du Conseil municipal du 17 décembre 2024**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 17 décembre 2024

Aucune observation n'est présentée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-001 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR L'UTILISATION D'UN CHEMIN RURAL PAR VALECO**

Le projet soumis à la présente délibération concernant une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente les avancées du projet de Parc éolien porté par la Société « PARC EOLIEN DE BRION » qui va être implanté sur la commune de Brion.

Considérant que la commune de Bretagne est propriétaire du Chemin rural de Levroux à la Champenoise

Considérant que ce bien est nécessaire à la réalisation du projet éolien porté par la Société « PARC EOLIEN DE BRION » situé sur la commune de Brion.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

✎ **DÉCIDE** de consentir à la société PARC EOLIEN DE BRION sur le Chemin rural de Levroux à la Champenoise

#### ● **Une promesse de constitution de servitude de passage :**

- Sur les biens ci-dessus énoncés ;
- À titre gratuit pendant la durée de la promesse ;
- Pour une durée de validité de SIX (6) années à compter de sa date de signature.

#### ● **Une convention de servitudes :**

- Sur les biens ci-dessus énoncés ;
- Pour une durée de TRENTE CINQ (35) années entières et consécutives. La convention de servitudes prendra effet à compter du jour de la mise en service industrielle des éoliennes ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter de l'acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

La mise en service industrielle de l'installation étant définie comme le début de l'injection dans un réseau de transport ou réseau de distribution de l'électricité produite au moyen des éoliennes ;

- La future convention de servitude ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, la SOCIETE pourra solliciter l'accord exprès du PROPRIETAIRE pour le renouvellement de ladite convention de servitude pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

- **Moyennant une indemnité annuelle et forfaitaire de 8000 €.** Cette indemnité, qui naît dès l'accord des parties, est due à compter de la première de ces deux dates :

- (i) La date de mise en service des installations envisagée par la SOCIETE sur les biens pris à bail ;

➤ (ii) Dans un délai de DEUX (2) ans suivant la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives stipulées au présent acte.

- La convention de servitudes sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

1) Obtention par la SOCIETE de toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et l'exploitation du parc éolien, purgée du recours des tiers et du droit de retrait de l'autorité publique, au plus tard dans le délai de SIX (6) ans des présentes.

En toute hypothèse, la SOCIETE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que la constitution de servitude se réalise ou non ;

2) Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de SIX (6) ans des présentes ;

3) Obtention par la SOCIETE d'un financement bancaire ou corporate, au plus tard dans le délai de SIX (6) ans des présentes.

- Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIETE qui pourra seule y renoncer.

✍ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la promesse de constitution de servitudes ainsi que la convention de servitudes énoncées ci-dessus.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la commune de Bretagne qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-002 : ADHÉSION À LA CONVENTION AVEC L'AIMT POUR LE SUIVI MÉDICAL DES AGENTS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical règlementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

Vu le projet de convention avec l'AIMT 36 ci-joint,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal, à l'unanimité

✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents de notre commune.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-003 : REDEVANCE ANNUELLE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR ENEDIS ET ORANGE**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1, relatifs aux redevances dues pour l'occupation du domaine public,

Vu les articles L45-1 et suivants, du Code des Postes et des Communications Electroniques, relatifs à l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que les entreprises Orange et Enedis occupent le domaine public de la commune pour l'installation et l'exploitation de leurs réseaux de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu des textes en vigueur, la commune est en droit de percevoir une redevance annuelle pour cette occupation,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ **DECIDE** d'instaurer une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public due par Orange et Enedis,

✚ **PRECISE** que le montant de ces redevances sera revu chaque année conformément aux barèmes réglementaires en vigueur,

✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à à signer tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de ces redevances.

✚ **DE MANDATER** le comptable public pour l'émission des titres de recettes correspondants et transmis aux concessionnaires.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-004 : APPROBATION POUR L'OCTROI DE CRÉDITS AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D241001/21, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ayant confié à Monsieur Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° D241001/21, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale, de la commune de Bretagne,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice

principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Bretagne n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### De paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉEEMA-DEL-2025-005 : AVIS SUR LE PROJET DU PARC ÉOLIEN DES CERISES SUR LA COMMUNE DE FONTENAY**

Monsieur Le Maire rappelle que le projet du parc éolien "Les Cerises" situé principalement sur la commune de Fontenay, prévoit l'implantation de sept éoliennes.

Monsieur Le Maire précise que le Conseil Municipal a déjà émis un avis défavorable sur ce projet en date du 30 mars 2021.

Monsieur le Maire a transmis tous les éléments à sa disposition concernant ce parc éolien aux conseillers municipaux.

Considérant que le département de l'Indre est déjà pourvu en éolienne très au-delà du schéma régional,

Considérant la covisibilité avec le château-de-Bouges-le-Château et la terrasse du château de Valencay, ensemble patrimonial à préserver et représentant un pôle touristique à fort enjeu pour le département. ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés du territoire ;



de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bretagne, afin que la commune de Bretagne puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal, à l'unanimité

✚ **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Bretagne est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bretagne est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Bretagne pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Bretagne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur Le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bretagne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

### **PRESENTATION DES MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

#### Objet

*La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.*

#### Bénéficiaires

*La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).*

#### Montant

*Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant*

Après avoir entendu l'exposé et **EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal, à l'unanimité

☞ **EMET** un avis défavorable sur le projet éolien "Les Cerises" situé sur la commune de Fontenay.

9 VOTANTS  
0 POUR  
9 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-006 : ACCORD DE VENTE DES PEUPLIERS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Considérant que la commune est propriétaire des peupliers situés sur la parcelle cadastrale ZA 72,

Considérant que les peupliers ont atteint leur maturité et leurs âges avancés,

Considérant que la vente de ces arbres permettra à la commune de dégager des recettes,

Considérant l'offre d'achat reçue de la société Comptoir des Bois de Brive pour un montant de 7000 euros planifiant un délai d'exploitation de 18 mois,

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal, à l'unanimité

☞ **DÉCIDE** d'autoriser la vente des peupliers communaux situés sur la parcelle ZA 72 pour un montant de 7000 euros.

☞ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

☞ **AFFECTE** cette recette au compte 702 du budget principal 2025

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-007 : DESIGNATION D'UN REFERENT A L'APOSTILLE ET A LA LEGALISATION DES ACTES PUBLICS**

Vu le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la procédure d'apostille,

Vu la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,

Vu l'article 3 du décret précité, qui prévoit la possibilité pour les communes de désigner un référent apostille chargé de centraliser et de traiter les demandes en lien avec la Cour d'Appel compétente,

Vu les dispositions du Code Civil et du Code des Collectivités Territoriales relatives à la légalisation des actes publics,

Considérant la nécessité pour la commune de faciliter la délivrance des apostilles et la légalisation des actes publics établis sur son territoire et d'assurer un suivi efficace des demandes des administrés,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité

☞ **DECIDE** de déléguer à Monsieur Le Maire, la nomination d'un référent pour l'apostille et la légalisation des actes publics au sein de la commune qui sera chargé de :

- La transmission des demandes d'apostille auprès de la Cour d'Appel compétente,
- La légalisation des actes publics émis par la commune, conformément aux dispositions en vigueur,
- L'information des administrés sur les procédures d'apostille et de légalisation.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et en informer les services concernés.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### ■ POINT A DATE SUR LE PLUi

Monsieur Thierry DUBOIS présente à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, la définition, les objectifs du PLUi. Il rappelle que le cabinet d'étude Karthéo a été missionné par la communauté de communes Levroux-Boischaux-Champagne pour mener à bien ce projet. Ce dernier sollicite la collectivité pour déterminer les éléments suivants essentiels à leur diagnostic :

- Identification des entités urbaines et délimitation des PAU (Parties Actuellement Urbanisées)

- Identification des densifications
- Identification des logements vacants
- Identification de l'existant (MH ...)

Après discussion et concertation entre les membres du conseil, une carte déterminant les "dents creuses" (zones potentiellement urbanisables) localisées dans le bourg, "Les Ardoises" et "Cigognolles", a été définie. Elle sera présentée lors de la prochaine réunion du comité de pilotage du PLUi qui se déroulera fin mars (se référer à la page ).





## ■ REPAS DES AINÉS 2025

Monsieur le Maire propose la date du samedi 8 mars à 12H pour réunir l'ensemble des aînés de la commune et les membres du conseil municipal autour du déjeuner annuel qui se déroulera au Café des sports à Rouvres les Bois. Les invitations seront envoyées très prochainement aux conviés.

## ■ PIQUE-NIQUE FESTIF

Monsieur le Maire propose aux membres présents d'organiser dans le parc autour de la Chapelle, un repas festif afin de favoriser la convivialité entre les habitants. Chaque participant sera invité à apporter son propre repas, mais un barbecue et une pompe à bière seront mis à la disposition par la commune.

Le Conseil Municipal a accueilli favorablement cette initiative et propose la date du vendredi 20 juin 2025 en soirée pour ce nouvel événement. Monsieur le Maire est en charge de contacter un musicien pour animer cette soirée. Monsieur Francis Moreau propose d'informer l'ancien comité des fêtes de la commune pour participer à l'organisation de cet événement.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 10 mars 2025

Signature Maire, M. Hugues FOUCAULT

Signature M. Francis MOREAU.

